



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France*

Evry, le **29 DEC. 2016**

*Unité départementale de l'Essonne*

**Nos réf. : A2016-**  
**D2016-2114**

**Vos réf. : XXX**

**Affaire suivie par :** Jérôme Valet  
jerome.valet@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01.60.76.34.11 – Fax : 01.60.76.34.88  
N:\ACTIONS\_ICPE\ETAMPES\Etampes\WIAME VRD\2016-12-05 inspection\WIAME 2016-12-05 rapport à la prefete.odt

**PJ :** 12 Fiches de contrôle de l'inspection des ICPE

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	WIAME VRD
Adresse	Nationale 20, sens Province – Paris, 91150 ETAMPES
Adresse du siège	zac du hainault rue du hainault 77260 sept sorts
SIRET	34264550400016
Activité	Fabrication d'enrobé routier bitumeux
Régime	A
Nombre de salariés du site	3

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	05/12/16
Type d'inspection	Approfondie, programmée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	-
Inspection dans le cadre d'une action nationale	Non
Identité et qualité des personnes rencontrées	M SIMOM Responsable industriel M ASSIE responsable QSE M L'HUILLIER responsable de site
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	B.Charpentier, inspectrice de l'environnement J. Valet, inspecteur de l'environnement



Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors du contrôle de l'inspection des installations classées du 05 décembre 2016 de l'établissement exploité par la société WIAME VRD sur le territoire de la commune d'Étampes (91 150)

## 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

### – Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

La société WIAME VRD est spécialisée en travaux de voiries (production, application d'enrobés...). La société dispose d'une centrale d'enrobage à chaud fixe à Sept Sorts ainsi que 7 centrales mobiles. La société, ayant racheté la société Probinord dont le siège social est situé à Méréville, elle doit posséder une centrale à proximité afin, de pouvoir répondre aux besoins de production d'enrobés à chaud des clients de Probinord. Dans ce but, la société souhaite exploiter la capacité de la centrale à 100 000 t d'enrobés/an.

### – Situation administrative :

L'établissement WIAME VRD a été autorisé d'exploiter sous le régime de l'autorisation le 09 février 2016 par l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073.

Les principales installations caractéristiques qui relèvent de la nomenclature sont notamment les suivantes :

Pour le site d'Étampes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	Centrale d'enrobage à chaud 100 000 t/an
2515-1-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.  1 Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :  c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Concasseur de puissance inférieure à 200 KW
1520-2 (supprimée à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2015)  4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	2 cuves aériennes de 60 T de bitume
1432-2-b (supprimée à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2015)  4331-3	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :  b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>  A partir du 1 <sup>er</sup> juin 2015  Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	1 cuve aérienne compartimentée de fioul (fioul lourd 50 m <sup>3</sup> , et domestique 10 m <sup>3</sup> ) capacité équivalente : 12 m <sup>3</sup> 60 tonnes

### – Enjeux principaux :

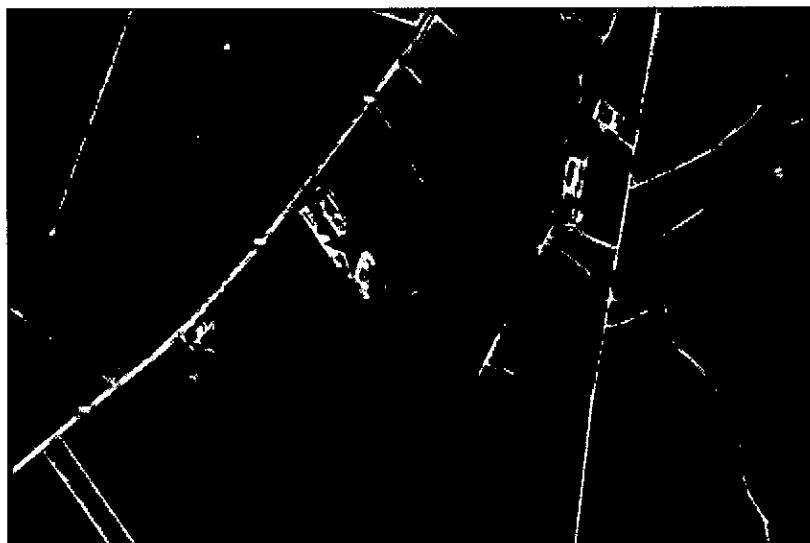
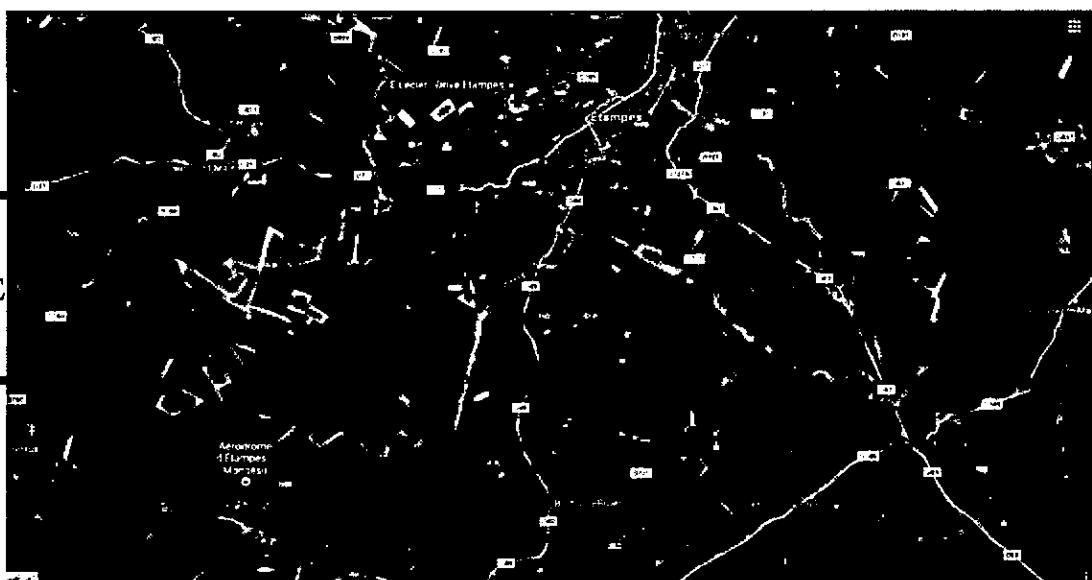
L'établissement est situé sur une parcelle le long de la nationale 20. Les parcelles identifiées autour du site sont agricoles.

Les terrains sont affectés par les servitudes suivantes :

- interdiction de bâtiment autre que de l'habitat à moins de 35 mètres de la nationale 20
- zone de nuisance dans laquelle l'opportunité de prescription acoustique sera examinée

Aucune installation SEVESO n'est à proximité.

Le voisinage proche est constitué d'une entreprise spécialisée dans la vente et le négoce d'engins de travaux public, qui ne relève pas les ICPE.



L'habitation la plus proche est à 1,3 kilomètres environ vers l'Est.

## 2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a été menée sur le site selon l'ordre du jour suivant parvenu à l'exploitant par téléphone une semaine avant l'inspection :

- Situation administrative de l'établissement au regard de l'arrêté préfectoral 2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/073 du 09 février 2016,
- L'autosurveillance des rejets aqueux et gazeux,
- Le suivi de la centrale à bitume,
- Les prescriptions des titres 3 à 11 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter

Le contrôle a débuté en salle pour la partie documentaire et s'est poursuivie sur site.

### 3 ANALYSE DE L'INSPECTION<sup>1</sup>

L'inspection du 05 décembre 2016 a permis de relever plusieurs écarts. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous. Les actions correctives à mettre en place par l'exploitant sont également récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

#### 3.1 Non-conformités notables

Non-conformités notables	Écarts relevés lors de l'inspection		Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Numéro	Décris		
1	L'exploitant n'a pas rédigé les consignes d'exploitation pour le site d'Etampes		l'exploitant doit rédiger et porter à la connaissance des personnels les consignes d'exploitation du site	2 et 7
2	Le séparateur d'hydrocarbure n'est pas en place sur le site		l'exploitant doit mettre en place le séparateur d'hydrocarbure et suivre les paramètres des effluents aqueux selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral cité en référence	3
3	Le fossé et le bassin d'infiltration ne sont pas mis en place		l'exploitant doit mettre en place les dispositifs de traitement des eaux (fossé et bassin d'infiltration) et effectuer le suivi des paramètres.	3
4	L'opacimètre n'est pas mis en place		l'exploitant n'a pas mené les campagnes de mesure des rejets atmosphériques. Il doit donc les mener rapidement. l'exploitant doit mettre en place l'opacimètre demandé par l'arrêté préfectoral qui encadre son activité, au niveau de la centrale d'enrobage.	4
5	L'exploitant ne dispose pas du plan de localisation des zones à risque et des stockages		l'exploitant doit matérialiser sur un plan les zones de risques, les stockages (produits et quantité).	7
6	Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs.		l'exploitant doit mettre en place l'enregistrement de la vérification en permanence	10
7	L'exploitant doit mettre en œuvre le suivi de la qualité des poussières		l'exploitant doit mettre en place de contrôle de la quantité de poussières émises	10

#### 3.2 Non-conformités

Non-conformités	Écarts relevés lors de l'inspection		Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Numéro	Décris		
1	L'affichage « non potable » n'est pas disposé sur la citerne d'eau utilisé pour les sanitaires.		La citerne de 1000 litres utilisée pour les besoins sanitaires soit être identifiée « NON POTABLE », son remplissage doit faire l'objet d'un suivi dans un registre conformément à l'article 4,2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 09 février 2016.	3
2	Les FDS ne sont pas sur site et les citerne sur site ne sont pas identifiées		l'exploitant doit disposer sur site des FDS relatives aux produits dangereux et identifier selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral cité en référence qui encadre son activité les différentes citerne.	3

<sup>1</sup> Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Non-conformités	3 Il n'existe pas de dispositif visible de jour comme de nuit indiquant le sens du vent	l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant le sens du vent. L'exploitant doit le mettre en place en veillant à ce qu'il soit visible en cas d'intervention des secours.	4
	4 La campagne de mesure de bruit n'a pas été conduite	l'exploitant doit conduire la campagne de mesure de bruit et ce de manière représentative de son activité, sachant qu'il travaille également les week-ends et de nuit.	6
	5 La vérification des vannes doit être tracée sur un registre et le pH des eaux résiduaires suivi	Les rétentions associées aux stockages de bitume et de fioul doivent être munies de vannes. Ces dernières sont vérifiées et cette vérification est renseignée sur un registre. Le pH des eaux de ces rétentions est contrôlé mensuellement avant rejet vers le réseau d'eau pluviale, si le paramètre est conforme.	7
	6 Le rapport de la vérification électrique n'est pas disponible sur site	L'exploitant doit contrôler au moins une fois par an les installations électriques par un organisme agréé. Le rapport est tenu à disposition sur site et les suites données aux non-conformités et observations sont indiquées.	7
	7 Les consignes sécurité ne sont pas formalisées	L'exploitant doit formaliser les consignes d'alerte, les faire connaître aux personnels et les afficher conformément à l'article 8.5 du titre 8 de l'arrêté préfectoral qui encadre l'activité.	7
	8 Une liste de tous les détecteurs du site doit être formalisée	L'exploitant doit établir la liste des détecteurs présent sur le site, suivre les opérations d'entretien et la vérification semestrielle. Ces documents sont à la disposition de l'inspection sur site	7
	9 Les affichages interdiction de fumer ne sont pas mis en place	L'exploitant doit mettre en place les affichages interdiction de fumer et l'apport de point chaud sous toutes les formes	7-8
	10 Les vérifications périodiques doivent être tracées sur un registre et les rapports disponibles sur site.	l'exploitant doit faire vérifier les installations de lutte contre l'incendie, de chauffage ... Ces vérifications sont renseignées sur un registre. Les rapports et les suites données pour la levée des non-conformités et observations sont tenus à la disposition de l'inspection sur site.	7
	11 Les bacs demandés par l'arrêté préfectoral, qui encadre les activités du site, ne sont pas mis en place.	L'exploitant doit mettre en place les bacs de sable demandés par l'arrêté cité en référence afin de permettre une intervention rapide en cas d'urgence.	8
	12 La capacité de production de la centrale à bitume n'est pas affichée	l'exploitant doit afficher la capacité de production de la centrale à bitume	10
	13 L'exploitant met les moyens d'intervention nécessaires et listés dans l'arrêté préfectoral qui encadre son activité.	l'exploitant doit fournir la preuve de la mise en place de tous les extincteurs demandés par l'arrêté cité en référence.	10

### 3.3 Remarques

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Remarques	1 L'exploitant doit s'assurer de l'étanchéité du dispositif de protection du forage, afin que les eaux superficielles ne soient pas une source de pollution de la nappe	l'exploitant doit s'assurer que le forage ne peut être pollué par des eaux superficielles	3
	2 Le registre de suivi de la maintenance des installations n'est pas formalisé.	l'exploitant doit entretenir, mesurer les paramètres de suivi les installations de traitement. Les interventions doivent faire l'objet d'une traçabilité sur un registre	4
	3 Les autorisations des prestataires dans la gestion des déchets ne sont pas disponibles sur site	l'exploitant doit s'assurer que les prestataires pour l'élimination et le transport de ses déchets sont autorisés et disposer de ces documents.	5
	4 Le registre des déchets n'est pas sur site	l'exploitant doit disposer d'un registre des déchets (ainsi que les BSD) et il doit être consultable sur site.	5
	5 La signalisation de la circulation n'est pas formalisée	Les modalités de circulation doivent être affichées	7
	6 Les justificatifs des formations ne sont pas sur site	Le plan de formation ainsi que les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection	7
	7 La conformité de la rétention de la plate-forme doit être démontrée	L'exploitant doit démontrer l'efficacité de la rétention telle qu'elle est configurée actuellement.	7-8
	8 Le stockage de produits minéraux doit être stabilisé ou protégé par des écrans.	L'exploitant doit indiquer si le stockage extérieur est stabilisé dans le cas contraire il devra mettre en place des écrans s'opposant aux envols conformément au paragraphe b du titre 12 de l'arrêté cité en référence.	11

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection.

### 4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En ce qui concerne les **non-conformités** et **remarques** susmentionnées et détaillées dans les fiches de contrôle de l'inspection en annexe au présent rapport, l'inspection propose de demander à l'exploitant d'apporter les éléments justifiant de l'accomplissement des mesures correctives, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause ne dépassant pas **3 mois**.

Considérant l'arrêté préfectoral 2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/073 du 09 février 2016,  
 Considérant le contrôle de l'inspection du 05 décembre 2016 sur le site d'Étampes,  
 Considérant les nombreux écarts identifiés à l'issue de la visite d'inspection,

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter **sous un délai de 6 mois** les articles suivants :

- 4.6 et 4.8 du titre 4 : Prévention de la pollution des eaux
- 5.5 du titre 5 : Prévention de la pollution atmosphérique
- 8.1.2 du titre 8 : Prévention des risques technologiques,
- les paragraphes b et c du titre 10 : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

de l'arrêté préfectoral 2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/073 du 09 février 2016 (correspondants aux non conformités notables listées précédemment), qui encadre son activité, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Nous informons madame la préfète qu'en application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, une copie de ce rapport est transmise simultanément à la société WIAME VRD sise à ÉTAMPES.

*Rédacteur*

Inspectrice Environnement



Béatrice CHARPENTIER

*Vérificateur*

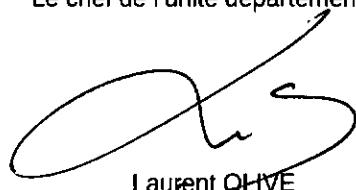
Inspecteur Environnement



Jérôme VALET

*Approbateur*

Pour le directeur et par délégation  
Le chef de l'unité départementale



Laurent OLIVE

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

Fiche d'inspection N°1

**Inspecteur (s) de l'environnement**

Valet Jérôme Inspecteur Environnement  
Charpentier Béatrice Inspectrice Environnement

**Personnes présentes :**

- M SIMON Responsable Industriel pour le groupe WIAME
- M ASSIE Responsable QSE
- M L'HUILLIER Responsable de site

**Présentation de l'établissement :**

L'activité du site est la fabrication de liants bitumeux et d'émulsions à la construction et à l'entretien des chaussées.



Limites de la société WIAME VRD

**Nombre d'employés :** 3 salariés sur site.

Les périodes d'activité sont variables et fonction des demandes des clients et des horaires des chantiers. La société WIAME VRD est amenée à travailler les week-ends et en horaires de nuit.

**Projets :**

L'exploitant a indiqué avoir l'intention d'acquérir l'ensemble du terrain et est actuellement en pourparler avec le propriétaire, cela n'aura pas d'incidence sur les activités.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

### Accidents :

- l'exploitant n'a pas fait part à l'inspection d'incident ou accident survenus sur l'établissement.

### Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : Situation administrative

Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 09 février 2016.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	TGAP		
2521-1	A	Centrale d'entreposage ou bitume de matériaux routiers : 1. à chaud.	Usine matériau d'entreposage à échancré de capacité de 200 t/j Production prévisionnelle : 100 000 tonnes/an	/		
2515-1-0	D	Droyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, calcaire, minéraux et autres produits minéraux minéraux ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de bruyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux minéraux ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW.	Concessionnaire mobile de puissance inférieure à 200 kW	/		
2915-2	D	Chaussées (produits du utilisation comme fluides déportant des corps organiques combustibles) : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, et la quantité totale de fluides présente dans l'installation (moyenne : 25 °C) est supérieure à 250 l.	Chaussées par fluides déportant (huile de chaux) pour réchauffer le bitume stocké en citernes Point d'éclair : 230°C Quantité = 2000 litres	/		
4801-2 (ex 1520-2)	D	Houille, charbon, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brûles et matières bituminées. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation, lorsque toutes les activités suivantes sont effectuées : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence (inférieure à 500 l au total)	Dépôt de bitume : 2 cuves de 60 t	/		
4734- (ex 1432-2b)	DC	Produits pétroliers (énergies et carburants de substitution : essences et naphthalas ; kérosofines (carburants d'avionneur compris) ; paraffines (gasoline diesel), gazoil de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de transport et de stockage ; huiles et graisses fines et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, lorsque toutes les activités suivantes sont effectuées : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence (inférieure à 500 l au total)	1 cuve comportant une cavité de fioul de 60 l (50 m <sup>3</sup> de fioul lourd TBT5 + 10 m <sup>3</sup> de fioul domestique)	/		
		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	TGAP		
		2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : (seuil de la déclaration : Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> )	Superficie de l'aire de granulats : 3750 m <sup>2</sup> Superficie de l'aire de transit des recyclés : 900 m <sup>2</sup>	/
		2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : (seuil de la déclaration : Supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup> )	Stockage de filers en silo (1 silo de 50 m <sup>3</sup> )	/
		1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : (seuil de la déclaration : Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> )	Volume équivalent distribué 32 m <sup>3</sup> / an eq.	/
		2910- A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, de gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : (seuil de la déclaration : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW)	1 groupe électrogène temporaire d'une puissance totale de 2 MW	/

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

L'ordre du jour relatif à cette inspection est le suivant :

- Situation administrative de l'établissement par rapport à l'arrêté préfectoral ci-dessus référencé,
- L'autosurveillance des rejets aqueux et gazeux,
- Le suivi de la centrale à bitume,
- Les prescriptions des titres 3 à 11

Dans le cadre de l'inspection, les documents cités à l'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral cité en référence ont été demandés :

- les justificatifs relatifs à l'entretien et le suivi des moyens de lutte présents sur site,
- les derniers rapports de vérification annuelle de l'installation électrique ,
- l'état des stocks des produits dangereux présents ainsi que les FDS associées,
- le listing des détecteurs ainsi que leur fonction,
- le plan des zones à risques,
- le plan des réseaux,
- la consigne relative à l'isolation du site,
- tous les éléments relatifs au suivi et l'entretien des vannes, détecteurs... (étalonnage, nettoyage des sondes ...),
- le suivi du séparateur d'hydrocarbures
- le contrôle de la qualité des rejets aqueux
- l'entretien du bassin et du fossé d'infiltration
- les consignes et procédures de fonctionnement et d'alerte
- la campagne de mesure de bruit
- le contrôle du pH titre 8
- la formation et le plan de formation des personnels

#### Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

Actuellement, la société WIAME VRD connaît une mise en fonctionnement difficile, car le marché n'est pas encore présent. La société ne fonctionne pas en continu, depuis le mois de juillet elle n'a eu que 50 jours de production. Cette dernière dépend beaucoup de la demande et de la création des parts de marché en cours.

Elle n'a produit que 14 000 tonnes d'enrobé depuis juin/juillet 2016 (date de la mise en service effective des installations) alors qu'elle est autorisée à 100 000 tonnes.

Ses principaux clients sont vers Orly et Roissy.

L'exploitant a indiqué que les raccords aux distributions de gaz et électricité ont été demandées au mois d'octobre 2016 cependant le raccord au gaz ne pourra se faire qu'à la condition de consommer au moins 5 GW/an.

L'exploitant a précisé que les installations en place étaient inchangées au regard de la demande d'autorisation d'exploiter malgré les difficultés de démarrage de la production.

L'exploitant précise que le concasseur mobile n'a pas été utilisé pour l'instant.

#### Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

l'inspection ne formule pas de constat sur la partie administrative.

#### Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème «situation administrative» :

- **Non-conformités notables**  
pas de non-conformité notables constatées.
- **Non-conformités**  
pas de non-conformités constatées.
- **Remarques**

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

*pas de remarques constatées.*

**Analyse et propositions de suites à donner :**

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

*Pas de non-conformité notables constatées*

➤ Demandes liées aux non-conformités

*Pas de non-conformités constatées*

➤ Demandes liées aux remarques

*Pas de remarques constatées*

**TERMINOLOGIE DES CONSTATS :**

Remarque : disposition insuffisamment documentée, mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable. Dans le cas d'un enjeu majeur, une remarque peut justifier la prise d'un AP complémentaire.

Non conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

Non conformité notable : écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

Fiche d'inspection N°2

**Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « gestion de l'établissement »**

**Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :**

Les justificatifs suivants ont pu être consultés lors de l'inspection :

- aucun document n'a été présenté par l'exploitant lors du contrôle

L'exploitant a précisé que les documents (consignes...) demandés par l'arrêté étaient disponibles au siège. Ce type de document est déployé sur les autres installations du groupe.

**Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés**

Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 09 février 2016.

titre 3 Gestion de l'établissement

article 3.1 : objectifs généraux

cet article n'appelle pas de remarque de la part des inspecteurs

article 3.1.2 : consignes d'exploitation

lors du contrôle, l'exploitant n'a pas pu fournir les consignes exploitation.

Article 3.1.3 : réserves de produits ou matières consommables

lors du contrôle il a été constaté que l'exploitant disposait de filtre à manche de recharge, mais il n'a pas été constaté d'autre stock de produit

Article 3.1.4 : propreté

il a été constaté que le site était propre.

Article 3.1.5 : danger et nuisance non prévu

l'exploitant a indiqué n'avoir fait l'objet d'aucun accident ou incident.

Article 3.1.6 Incidents ou accidents

l'exploitant a indiqué n'avoir fait l'objet d'aucun accident ou incident

Article 3.1.7 : récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

cet article n'appelle pas de remarque de la part des inspecteurs

	Constats de la fiche n°2	Analyse et propositions de suites à donner :
1	NC 3.1.2	l'exploitant doit rédiger et porter à la connaissance des personnels les consignes d'exploitation du site

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD - ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

Fiche d'inspection N°3

**Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « émission dans l'eau »**

**Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :**

Les justificatifs suivants ont pu être consultés lors de l'inspection :  
- aucun justificatif n'a été apporté par l'exploitant

**Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :**

Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 09 février 2016.

titre 4 Prévention de la pollution des eaux

Article 4.1 : dispositions générales

Cet article n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection

Article 4.2 : prélèvements d'eau

l'exploitant dispose d'une cuve de 1000 litres, qui n'est pas identifiée « NON POTABLE » et le registre de suivi de son remplissage via le site de Méréville n'est pas tracé.

**NC 4.2**

Article 4.3 : forage

L'exploitant a indiqué que le forage avait été protégé et des discussions étaient cours avec l'actuel propriétaire du terrain afin d'établir une éventuelle demande pour utiliser ce forage.

**Rq 4.3**

Au cours du contrôle il a été constaté que des blocs bétons protégeaient la tête du forage des éventuels heurts avec les engins ou les camions



*protection du forage par les blocs bétons*

Article 4.4 : plan des réseaux

l'exploitant a indiqué que les réseaux étaient identiques à ceux décrits dans la demande d'autorisation d'exploiter. Il n'y a donc pas de plan de recollement supplémentaire.

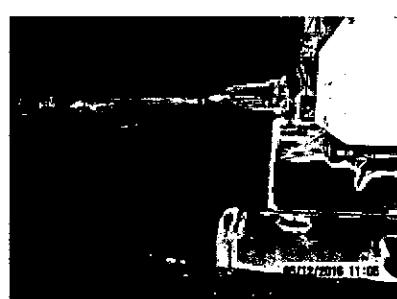
Article 4.5: entretien et surveillance

Cet article n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

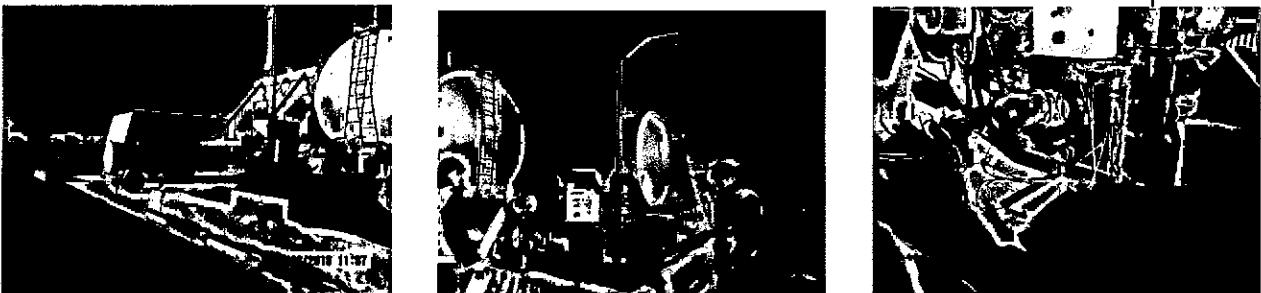
Article 4.6 : isolement des milieux

l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de séparateur d'hydrocarbure, mais un réseau de collecte a pu être identifié par les bouches

**NCN 4.6**



DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

<p><u>Article 4.7: collecte des effluents liquides</u> lors du contrôle les seules eaux usées issues des sanitaires sont celles d'éventuels douches ou lavabos, car les toilettes sont de type « sèches » et vidangées toutes les semaines.</p> <p><u>Article 4.8 : qualité des effluents</u>  <u>Article 4.8.1 : traitement des effluents</u>  <u>Article 4.8.2 : surveillance des rejets</u>  <u>Article 4.8.2.1 : généralités</u>  <u>Article 4.8.2.2 valeurs limites de rejet</u></p> <p>l'ensemble de cet article 4.8 de l'arrêté préfectoral cité en référence n'a pas pu être contrôlé car l'exploitant n'a pas mis en place les stations de traitement indiquées dans sa demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p><u>Article 4.9 : prévention des pollutions accidentielles</u>  <u>Article 4.9.1: stockages</u></p>  <p>Lors du contrôle il a été constaté que les citerne de bitume, fioul étaient disposées sur une plate-forme apparemment étanche et entourée d'une série de plots doublés d'un voile.</p> <p>Le stockage de carburant permettant l'alimentation des engins est effectué par une citerne de 10 000 litres simple paroi. Cette dernière est abritée des intempéries par la présence d'une toiture et se situe dans une rétention métallique. Un système d'évent est présent, le niveau est indiqué par une jauge extérieure, un extincteur se situe à proximité immédiate. Celle-ci est reliée à la terre.</p>  <p>L'exploitant a indiqué ne pas disposer d'autre produit chimique. Les FDS relatives aux différents produits pouvant être polluants n'ont pas pu être présentées par l'exploitant et les différentes citerne ou contenants ne sont pas identifiés lisiblement ni porteurs du symbole de danger associé.</p>	<b>NC 4.9.1</b>
---	-----------------

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

**Analyse et propositions de suites à donner :**

	Constats de la fiche n°3	Analyse et propositions de suites à donner :
1	NC 4.2	La citerne de 1000 litres utilisée pour les besoins sanitaires doit être identifiée « NON POTABLE », son remplissage doit faire l'objet d'un suivi dans un registre conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 09 février 2016.
2	Rq 4.3	l'exploitant doit s'assurer que le forage ne peut être pollué par des eaux superficielles
3	NCN 4.6	l'exploitant doit mettre en place le séparateur d'hydrocarbure et suivre les paramètres des effluents aqueux selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral cité en référence
4	NCN 4.8	l'exploitant doit mettre en place les dispositifs de traitement des eaux (fossé et bassin d'infiltration) et effectuer le suivi des paramètres.
5	NC 4.9.1	l'exploitant doit disposer sur site des FDS relatives aux produits dangereux et identifier selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral cité en référence qui encadre son activité les différents citernes.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

Fiche d'inspection N°4

**Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « prévention de la pollution atmosphérique »**

**Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :**

Les justificatifs suivants ont pu être consultés lors de l'inspection :  
- aucune pièce justificative n'a été fournie par l'exploitant

**Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés**

Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 09 février 2016.

titre 5 Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 : généralités

Lors du contrôle les installations, il a été constaté que les installations étaient neuves, il n'a pas été indiqué par l'exploitant de maintenance particulière et de suivi des interventions éventuelles sur un registre.

Rq 5.1

Comme indiqué au niveau de la fiche 2, aucune consigne n'est rédigée par l'exploitant.

Au cours du contrôle les fumées observées, en sortie de la cheminée de la centrale à bitume, étaient claires , transparentes, aucune odeur n'a été identifiée le jour du contrôle.

Il est demandé par l'arrêté préfectoral qui encadre l'activité du site, la présence d'un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent. Ce dispositif n'est pas présent sur le site, bien que l'exploitant est avancé la présence d'un drapeau sur site.

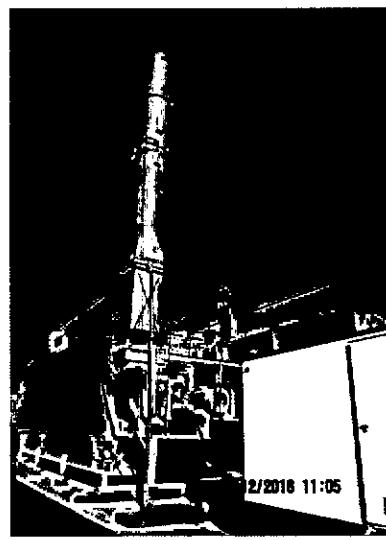
NC 5.1

Article 5.2 : captation

Au cours du contrôle il a été constaté que la centrale à bitume possède une cheminée, l'exploitant a indiqué qu'elle mesurait bien 13 mètres de haut, s'agissant d'un standard.

L'épuration des fumées se fait par des filtres à manche.

La vitesse d'éjection et les accès en cas de mesure des rejets n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. L'exploitant indique avoir rencontré des problèmes pour caler la venue du laboratoire extérieur compte tenu de l'activité discontinue de la centrale.



canalisation des rejets de la centrale à bitume

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

Article 5.3 : brûlage à l'air libre

au cours du contrôle il n'a pas été observé de brûlage à l'air libre

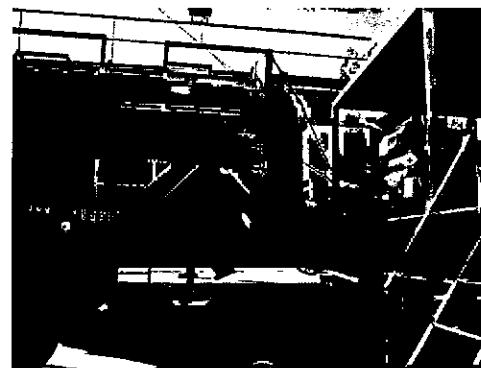
Article 5.4 : émissions diffuses

l'absence de raccord au réseau électrique oblige l'exploitant d'alimenter ses installations grâce à 2 groupes électrogènes de 630 KVA et 88 KVA



les groupes électrogènes

les fillers sont stockés dans une benne fermée, munie d'une vis sans fin pour leur réinjection dans la préparation des enrobages.



benne fermée de fillers

l'exploitant a indiqué que le concasseur serait présent sur site selon les nécessités de l'exploitation et notamment la qualité des matériaux en attente de recyclage.

Article 5.5 : valeurs limites de rejet et surveillance

Article 5.5.1 : définitions

Article 5.5.2 : valeurs limites des rejets

Article 5.5.3 : programme de surveillance

L'article 5.5 de l'arrêté préfectoral cité en référence n'a pas pu faire l'objet d'un contrôle car l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures des valeurs de rejets atmosphériques.

De plus l'opacimètre demandé à l'article 5.5.3 paragraphe c) du même arrêté préfectoral n'a pas été mis en place. Aucun devis n'a été lancé pour l'instant.

NCN  
5.5

Article 5.6 : références analytiques

cet article n'a pas fait l'objet d'un contrôle

Article 5.7 : utilisation de fioul BTS et/ HTS

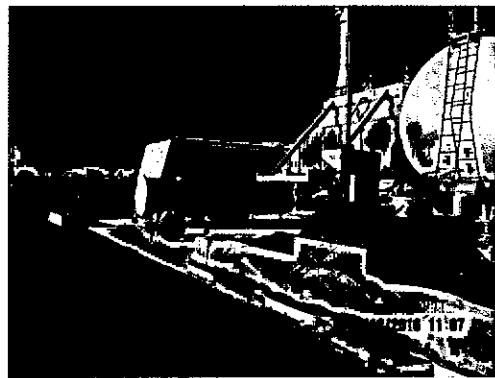
L'exploitant a indiqué disposer d'une citerne de 10 000 litres de carburant.

Article 5.8 : voies de circulation

Le site ne fait pas l'objet de voie de circulation, le site est carrossable. Il n'existe pas de zone

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

engazonnée et il n'a pas été observé de dispositif permettant aux véhicules sortant de ne pas entraîner de dépôts sur les voies de circulation. L'inspection rappelle que des dispositions doivent être prises si cela s'avère nécessaire conformément aux dispositions de l'arrêté.



Constats de la fiche n°4		Analyse et propositions de suites à donner :
1	Rq 5.1	l'exploitant doit entretenir, mesurer les paramètres de suivi les installations de traitement. Les interventions doivent faire l'objet d'une traçabilité sur un registre
2	NC 5.1	l'exploitant ne dispose pas d'un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant le sens du vent. L'exploitant doit le mettre en place en veillant à ce qu'il soit visible en cas d'intervention des secours.
3	NCN 5.5	l'exploitant n'a pas mené les campagnes de mesure des rejets atmosphériques. Il doit donc les mener rapidement. l'exploitant doit mettre en place l'opacimètre demandé par l'arrêté préfectoral qui encadre son activité, au niveau de la centrale d'enrobage.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

Fiche d'inspection N°5

**Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « déchets »**

**Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :**

Les justificatifs suivants ont pu être consultés lors de l'inspection :

- aucun justificatif n'a été fourni par l'exploitant

**Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :**

Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 09 février 2016.

titre 6 Déchets

Article 6.1 : principes de gestion

l'exploitant n'a pas su fournir les autorisations des prestataires.

**Rq 6.1**

Article 6.2 : suivi des déchets

Article 6.3 : registre relatif à l'élimination des déchets

l'exploitant n'a pas pu fournir le registre des déchets

Il a indiqué que la société bennes services (basée dans le 77) assure la collecte de ces déchets (une benne a d'ailleurs été identifiée sur site). D'après l'exploitant, aucun déchet dangereux n'a été éliminé depuis la mise en service.

**Rq 6.3**

**Analyse et propositions de suites à donner :**

	Constats de la fiche n°5	Analyse et propositions de suites à donner :
1	Rq 6.1	L'exploitant doit s'assurer que les prestataires pour l'élimination et le transport de ses déchets sont autorisés et disposer de ces documents.
2	Rq 6.3	l'exploitant doit disposer d'un registre des déchets et il doit être consultable sur site, de même posséder les BSD.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

**Fiche d'inspection N°6**

**Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : «Prévention des nuisances sonores »**

**Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :**

**Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :**

Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 09 février 2016.

titre 7 Prévention des nuisances sonores.

l'exploitant n'a pas conduit les mesures de bruit demandées 6 mois après la mise en service des installations, par l'arrêté préfectoral cité en référence.

NC  
7.2.4

	Constats de la fiche n°6	Analyse et propositions de suites à donner
1	NC 7.2.4	l'exploitant doit conduire la campagne de mesure de bruit et ce de manière représentative de son activité, sachant qu'il travaille également les week-ends et de nuit.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

Fiche d'inspection N°7

**Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : «risques»**

**Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :**

Les justificatifs suivants ont pu être consultés lors de l'inspection :

- aucun justificatif n'a été fourni par l'exploitant

**Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :**

Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 09 février 2016.

titre 8 Prévention des risques technologiques

Artcile 8.1 : mesures de prévention et de protection

Artcile 8.1.1 : généralités

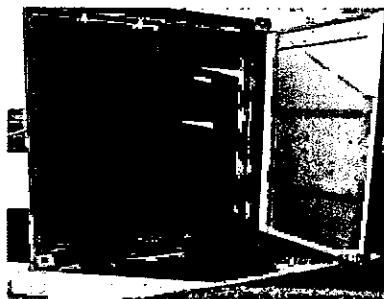
Article 8.1.2 localisation des risques

l'exploitant n'a pas pu fournir de plan de localisation des risques

NCN  
8.1.2

Article 8.1.3 localisation des stockages de substances et mélanges dangereux

Au cours du contrôle l'exploitant a indiqué ne pas disposer de produit chimique. Pour la maintenance des installations de l'huile est à disposition, mais il n'a pas été constaté de fût épars. L'exploitant a indiqué qu'un conteneur est présent sur site afin de stocker le matériel de maintenance dont les filtres à manche.



conteneur de matériel de maintenance

Article 8.1.4 : propreté de l'installation

lors du contrôle l'établissement était maintenu propre et entretenu

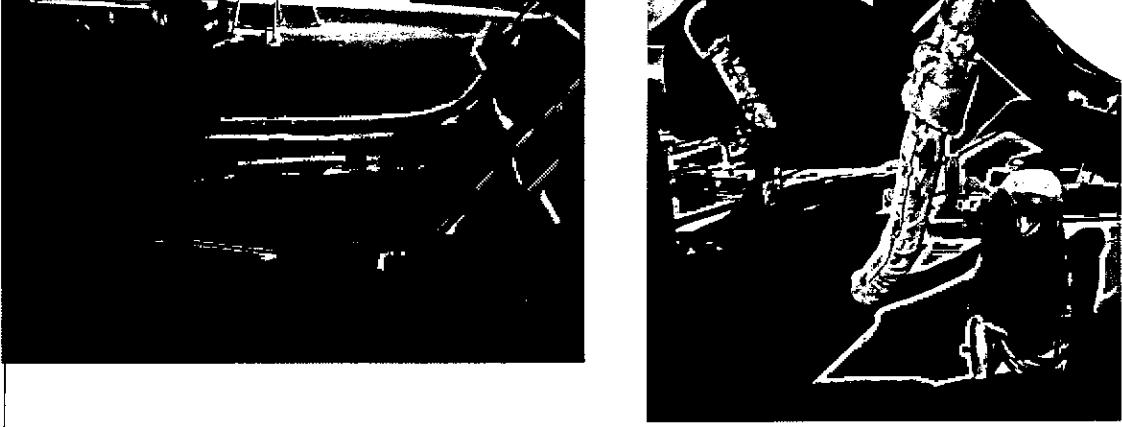
Article 8.1.5 : contrôle des accès

les accès du site se font par un portail, l'enceinte du site est constituée de barrières mobiles, maintenues par des plots béton. Une vidéo surveillance est présente 24h/24 et 7 jours/7.



surveillance vidéo et barrière

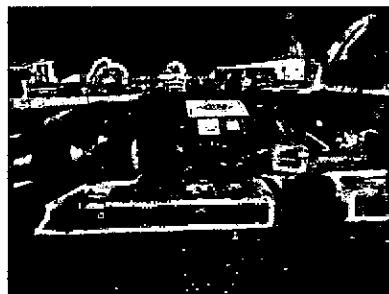
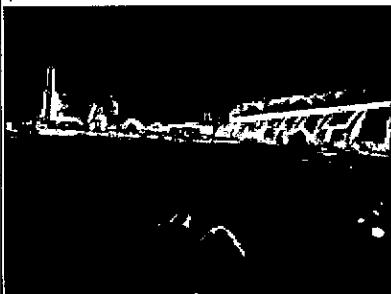
DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

<p><u>Article 8.1.6 : circulation</u> Il n'a pas été constaté de signalisation aux abords et sur le site.</p> <p><u>Article 8.2 : dispositions constructives</u> Il n'a pas été observé de marquage particulier sur le risque ATEX au niveau des dépoussiéreurs ou de la benne de fillers.</p> <p>Les canalisations de bitume circulent sur le sol (avec un calorifugeage).</p> 	<u>Rq 8.1.6</u>
<p>Au cours de l'inspection, il n'a pas été demandé le contrôle relatif au circuit du fluide caloporteur.</p> <p><u>Article 8.3 moyens d'intervention</u> L'inspection ne peut pas se prononcer sur la conformité de la rétention (l'exploitant indique que cette situation est temporaire et que la ceinture constituée de plots/voile et grave béton sera remplacée par du parpaing).</p> 	<u>Rq 8.3</u>

Le contrôle du registre relatif au suivi des vannes et du paramètre pH des eaux de cette rétention n'a pas été conduit faute de registre. NC 8.3

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

Au cours du contrôle il a été constaté que la bâche incendie est implantée à l'écart de la circulation et les camions d'intervention des secours peuvent aisément s'approvisionner. L'aire d'implantation est délimitée par des plots en béton. Des échanges sont encore en cours avec le SDIS au sujet du plan d'intervention.



#### Article 8.4 : installations électriques – mise à la terre

Au cours du contrôle l'exploitant n'a pas pu fournir le rapport de la vérification électrique. L'exploitant a indiqué que la vérification a été faite, qu'un électricien appartenant à WIAME est en charge de lever les non-conformités et les observations après la réception du rapport établit par le prestataire.

**NC 8.4**

#### Article 8.5 : consignes – dispositions diverses

Au cours du contrôle l'exploitant n'a pas pu remettre les consignes de fonctionnement.

Il a indiqué en disposer au siège.

**NC 8.5**

De même, il n'a pas été possible de contrôler les formations sécurité des personnels en place (un responsable de site qui aurait l'expérience nécessaire et deux nouveaux personnels).

Au cours du contrôle, il n'a pas été observé d'affichage particulier indiquant l'interdiction de fumer.

#### Article 8.6 : surveillance

Le site est clos par une clôture de chantier et un portail est fermé en dehors des heures de fonctionnement.

#### Article 8.7 : travaux

L'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué de travaux depuis la mise en fonctionnement du site.

**NC 8.8**  
**NC 8.9**

#### Article 8.8 interdiction de feux

Au cours du contrôle aucun affichage relatif à cette interdiction n'a été observé.

#### Article 8.9 : habilitation – formation du personnel

Lors du contrôle l'exploitant n'a pas pu fournir les formations et habilitation des personnels du site.

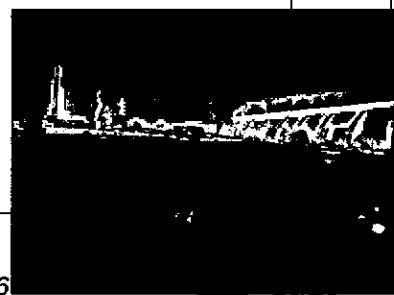
#### Article 8.10 : matériels utilisables en atmosphères explosives

Au cours du contrôle aucun matériel ou zone n'a été identifié explosible par l'exploitant.

#### Article 8.11 : accessibilité

#### Article 8.12 : accessibilité des engins à proximité de l'installation

Au cours du contrôle il a été constaté pour ces articles 8.11 et 8.12, que les accès permettent le passage des engins dont ceux de secours.

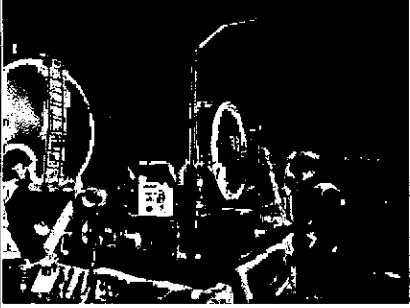
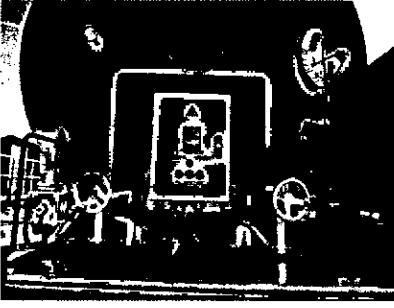


DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

<u>Article 8.13 : système de détection et extinction automatiques</u> l'exploitant ne dispose pas de la liste des détecteurs présents sur site et les preuves de la vérification semestrielle n'ont pas été apportées.		NC <u>8.13</u>
<u>Article 8.14 : vérifications périodiques et maintenance des équipements</u> Au cours du contrôle l'exploitant a indiqué que la vérification électrique avait été effectuée, cependant aucun des rapports demandés par cet article 8.14 n'a pu être fourni par l'exploitant.		NC <u>8.14</u>
<u>Article 8.15 : consignes d'exploitation</u> L'exploitant ne dispose pas des consignes d'exploitation		NC <u>8.15</u>
	Constats de la fiche n°7	Analyse et propositions de suites à donner :
1	NCN 8.1.2	L'exploitant doit matérialiser sur un plan les zones à risques, les stockages (produits et quantité).
2	Rq 8.3	Les rétentions associées aux stockages de bitume et de fioul doivent être munies de vannes afin de pouvoir éliminer les eaux pluviales. Ces dernières sont vérifiées et cette vérification est renseignée sur un registre. Le pH des eaux de ces rétentions est contrôlé mensuellement avant rejet vers le réseau d'eau pluviale, si le paramètre est conforme. L'exploitant doit justifier du respect de la hauteur de la rétention ainsi que du volume.
3	NC 8.4	L'exploitant doit contrôler au moins une fois par an les installations électriques par un organisme agréé. Le rapport est tenu à disposition sur site et les suites données aux non-conformités et observations sont indiquées.
4	NC 8.5	L'exploitant doit formaliser les consignes d'alerte, les faire connaître aux personnels et les afficher conformément à l'article 8.5 du titre 8 de l'arrêté préfectoral qui encadre l'activité.
5	NC 8.13	L'exploitant doit établir la liste des détecteurs présent sur le site, suivre les opérations d'entretien et la vérification semestrielle. Ces documents sont à la disposition de l'inspection sur site
6	NC 8.14	l'exploitant doit faire vérifier les installations de lutte contre l'incendie, de chauffage ... Ces vérifications sont renseignées sur un registre. Les rapports et les suites données pour la levée des non-conformités et observations sont tenus à la disposition de l'inspection sur site.
7	NC 8.15	L'exploitant doit rédiger les consignes d'exploitation conformément à l'article 8.15 du titre 8 de l'arrêté préfectoral qui encadre l'activité.
8	NC 8.1.6	Les modalités de circulation sur le site sont à formaliser et à afficher.
9	NC 8.8	L'interdiction de fumer (et d'apporter des feux) doit être clairement affichée.
10	NC 8.9	Le plan de formation doit être tenu à la disposition de l'inspection ainsi que les justificatifs associés.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

Fiche d'inspection N°8

<b>Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : «dépôt de bitume»</b>	
<b>Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :</b>	
<b>Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :</b>	
Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 09 février 2016. titre 9 dépôt de bitume	
  	
	
a) le stockage du bitume se fait au sein de deux citerne, sur une zone apparemment étanche en béton, les balises de chantier doublées d'un voile geotextile forment la rétention. b) il n'a pas été observé d'affichage d'interdiction de dépôt de flamme ou de fumer. c) Il n'a pas été constaté d'éclairage apparent. e) Un extincteur sur roue a été observé mais pas de tas ou bac de sable de 500 litres avec une pelle de projection.	Rq9-a NC 9-b NC 9-e
Les points d) et f) du titre 9 de l'arrêté n'ont pas fait l'objet d'un contrôle	

	Constats de la fiche n°8	Analyses et propositions de suites à donner
1	Rq 9-a	L'exploitant doit démontrer l'efficacité de la rétention telle qu'elle est configurée actuellement.
2	NC 9-b	L'exploitant doit mettre en place les affichages « interdiction de fumer et l'apport de point chaud sous toutes les formes »
3	NC 9-e	L'exploitant doit mettre en place les bacs de sable demandés par l'arrêté cité en référence afin de permettre une intervention rapide en cas d'urgence.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

Fiche d'inspection N°9

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : «centrale d'enrobage»

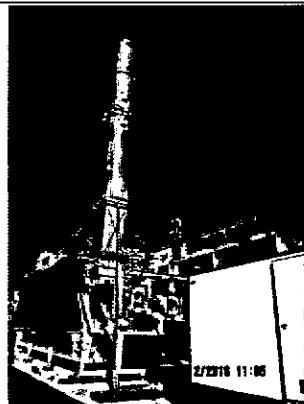
Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

-aucun justificatif n'a été fourni par l'exploitant.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/073 du 09 février 2016.

titre 10 centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud



- b) la filtration de la cheminée de la centrale à bitume se fait grâce à des filtres à manche. Il n'a pas été fait état de la présence d'un enregistrement possible des données relatives à la vérification de l'efficacité des dispositifs d'épuration. NCN 10-b
- c) aucun contrôle de la quantité de poussières émises par la centrale à bitume n'a été effectué. NCN 10-c
- d) les fillers sont recyclés dans la production.
- e) lors du contrôle les installations étaient en fonctionnement et aucune odeur n'était perceptible.
- f) aucun document de fonctionnement n'étaient disponibles sur place.
- g) la capacité de production de la centrale à bitume n'est pas affichée sur l'installation.
- h) la centrale à bitume est distante des citernes de bitume, séparée par la benne à fillers. Il n'existe pas de mur d'isolation.
- i) au cours du contrôle, il n'a pas été contrôlé les interrupteurs et la robinetterie de sectionnement.
- j) des escaliers et échelles à crinoline sont présents au niveau des différentes installations pour permettre l'accès aux passerelles.
- k) au cours du contrôle, il a été observé un extincteur mobile, des extincteurs automatiques au niveau des groupes électrogènes mais pas d'extincteur auprès du tambour sécheur, des filtres ....
- l) la centrale est édifiée sur une plate-forme stabilisée et apparemment étanche.
- a) ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle

cf  
NC8.15  
NC10-g

NC 10-k

	Constats de la fiche n°9	Analyse et propositions de suites à donner :
1	NCN 10-b	l'exploitant doit mettre en place l'enregistrement de la vérification en permanence
2	NCN 10-c	l'exploitant doit mettre en place de contrôle de la quantité de poussières émises
3	NC 10-g	l'exploitant doit afficher la capacité de production de la centrale à bitume
4	NC 10-k	l'exploitant doit fournir la preuve de la mise en place de tous les extincteurs demandés par l'arrêté cité en référence.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

**Fiche d'inspection N°10**

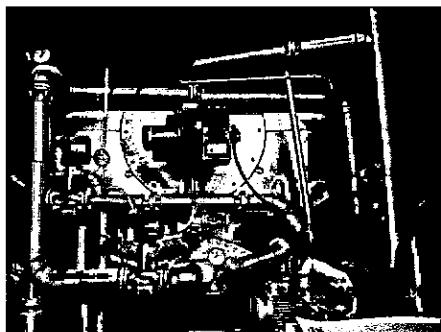
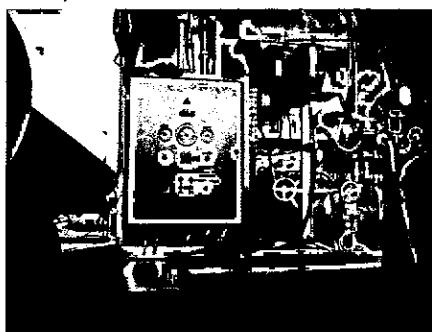
**Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : «fluide caloporteur»**

**Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :**

-aucun justificatif n'a été fourni par l'exploitant.

**Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :**

Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 09 février 2016.  
titre 11 procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles



- a) l'huile est contenue dans une citerne métallique close, la quantité et la température est contrôlée via des jauge extérieures.
- b) l'installation est à vase d'expansion fermé, les dispositifs de sécurité n'ont pas été contrôlés au cours de l'inspection (compte tenu que la centrale fonctionnait)
- c) la quantité de fluide contenu est reporté sur une jauge extérieure
- d) la température est reportée sur une jauge extérieure une valeur limite est indiquée sur les cadrants
- e) le contrôle des températures est sur l'installation et centralisé au niveau de la cabine de commande. Le contrôle des températures est associé à un dispositif automatique de coupure en cas de dépassement des valeurs seuil de température.
- f) la température du fluide caloporteur est maintenue dans la plage optimale
- g) un dispositif secondaire de sécurité est associé



- i) il a été observé des extincteurs automatiques au niveau du système de commande

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

Fiche d'inspection N°11

**Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : «Titres 11 à 14 (station de transit, hygiène et sécurité, déclaration)»**

**Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :**

-aucun justificatif n'a été fourni par l'exploitant.

**Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :**

Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 09 février 2016.

titre 12 station de transit de produits minéraux solides

a) les fillers sont contenus dans une benne fermée, munie d'une vis sans fin, ce qui permet de s'opposer aux envols

le concasseur est mobile et n'était pas sur site le jour du contrôle.

b) lors du contrôle les stockages extérieurs ne faisaient pas l'objet de protection et le site ne dispose pas d'écran vis-à-vis des envols

c) le site dispose d'un revêtement constitué de gravillons, les pentes naturelles n'ont pas fait l'objet d'un contrôle et aucun dispositif de nettoyage n'a été observé.

Rq 12



titre 13 hygiène et sécurité

cet article n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

titre 14 déclaration

cet article n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

	Constats de la fiche n°11	Analyse et propositions de suites à donner :
1	Rq 12	L'exploitant doit indiquer s'il dispose de moyens rapidement déployables en cas de forts vents pour s'opposer aux envols conformément au paragraphe b du titre 12 de l'arrêté cité en référence.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : WIAME VRD – ETAMPES
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 05/12/2016

Fiche d'inspection N°12

**Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : «examen des documents envoyés par courriel en date du 09 décembre 2016»**

**Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :**

- bon de commande en date du 08/12/2016 auprès de la société BIP DIFUSION pour l'opacimètre
- validation des connaissances 05PRO/01/A – centrale – en date du 08/12/2016 pour messieurs DUPONT et LACHENY
- fichier excel Déchet industriel banal – enlèvement de la benne en date du 26/07/2016
- «BSD » 07163043 de benne service
- bon de vérification de la société TM incendie en date du 18/12/2015
- liste excel d'extincteurs localisés TSM 17 mobile
- bon de livraison de TM incendie en date du 26/01/2015
- rapport de vérification électrique première visite périodique en date du 27/07/2016 par la société VERITAS
- consignes liées à l'exploitation de la centrale 04PRD01/04 en date du 15/10/2015
- contrôles à effectuer en marche normal 04PRD01/01 en date du 15/10/2015
- consignes arrêt d'urgence 04PRD01/02 en date du 15/10/2015
- consignes en cas d'incendie 04PRD01/03 en date du 15/10/2015
- fiche de consignes : dépôtage d'hydrocarbures
- fiche de consignes : consignes sécurité
- fiche infos risque : bruit
- fiches infos risque : usage de produits dangereux

**Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :**

Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/073 du 09 février 2016.

Suite au bon de commande de l'opacimètre, l'inspection dispose désormais de la preuve de la future mise en place et de la réalisation possible des premiers résultats de mesure conformément au titre 10. Ces résultats devront parvenir à l'inspection.

Les personnels en place sur le site, à l'exception de M L'HUILLIER, ont été sensibilisés aux risques et au fonctionnement des installations. Le document fourni ne précise pas les habilitations et les responsabilités des personnels.

Le registre des déchets ne trace que les déchets banals, or dans la demande d'autorisation d'exploiter et l'arrêté préfectoral cité en référence des déchets tels que : des huiles, des chiffons souillés, les manches de filtre, des palettes bois, les déchets d'emballage plastique ou carton sont recensés. Ces déchets devront apparaître dans la gestion des déchets lors des premières évacuations.

Les documents de la société TM incendie en date de

- décembre 2015 : il est indiqué 3 extincteurs poudre 9 Kg, 1 extincteur automatique 9 Kg à poudre, 2 extincteurs à CO2 et 1 extincteur de 50 kg sur roue
- janvier 2016 : 7 extincteurs et 1 sur roue font l'objet du bon de vérification.

L'exploitant n'a pas fait parvenir le rapport de la vérification, ni communiquer les actions mises en œuvre pour lever les éventuelles non-conformités. L'exploitant indique que les extincteurs sont neufs.

La liste sous format excel recense 8 extincteurs sans établir de relation avec les extincteurs demandés par l'arrêté préfectoral cité en référence.

De plus au cours du contrôle il a été observé des extincteurs automatiques qui ne semblent pas être pris en charge par ce bon d'intervention.

Il est à noter également que le bon de vérification est antérieur à la date d'autorisation d'exploiter.

Le rapport de la société VERITAS pour la vérification des installations électriques formule 2 non

<b>DRIEE Ile-de-France</b>	<b>Établissement : WIAME VRD – ETAMPES</b>
<b>Unité Territoriale de l'Essonne</b>	<b>Inspection du : 05/12/2016</b>

conformités : des annotations indiquant qu'elles sont faites ou en cours de réalisation sont identifiées. Concernant la réparation, des photos de la zone concernée sont à fournir.

Suite à la lecture des consignes, certains points particuliers cités dans celles-ci n'ont pas été observés sur site :

04PRD01/01

04PRD01/02 les boutons pousoirs de la centrale

04PRD01/03 le plan des pompiers et le point de rassemblement ...

04PRD01/04 le kit antipollution

il n'apparaît pas de consigne d'isolement du site, le renseignement des différents registres et des paramètres à suivre, les vérifications du fonctionnement de l'appareil d'épuration, des vannes des rétentions, de la température du fluide caloporteur ....

L'exploitant doit s'assurer que les consignes correspondent aux spécificités du site d'ETAMPES et mettre en place les affichages, équipements... listés dans les consignes.

Les constats formulés au niveau des différentes fiches relatives au contrôle du 05 décembre 2016, restent valides bien que des documents aient été transmis ultérieurement à l'inspection.